



CAMPING MUNICIPAL ** DES REMPARTS

Règlement Intérieur

Article 1^{er} : conditions d'admission Pour être admis à pénétrer ou à s'installer sur le terrain de camping, toute personne doit y avoir été autorisée par le responsable du bureau d'accueil. Le fait de séjourner sur le terrain de camping municipal de Saint-Martin de Ré implique le respect du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Le camping municipal de Saint Martin de Ré est en cours de classement. Le montant des redevances est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Article 2 : Occupations & formalités Toute personne désirant séjourner au moins une nuit devra présenter une pièce d'identité, les documents du véhicule, un justificatif attestant qu'elle est assurée par un contrat responsabilité civile. Les personnes mineures ne sont pas acceptées sans la présence d'un adulte durant toute la durée du séjour. Pour toute acceptation d'un animal domestique il sera exigé un carnet justifiant de la mise à jour des vaccinations. Tente, caravane et matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement numéroté attribué par le responsable du bureau d'accueil.

Article 3 : réservation Il est conseillé de réserver un emplacement après avoir rempli le document correspondant à votre réservation ainsi que le versement d'une somme forfaitaire pour les frais de dossier, ceux-ci ne sont ni déductibles ni remboursables. Pour des raisons de gestion La direction se réserve le droit de changer l'emplacement.

Article 4 : bureau d'accueil Aux heures d'ouverture du bureau d'accueil vous trouverez les renseignements sur les services du camping, les documents et les richesses touristiques des environs, le patrimoine de la ville, ainsi que diverses adresses et numéros de téléphone qui peuvent s'avérer utiles.

Article 5 : redevance Pour les séjours de courte durée (moins d'une semaine) les redevances seront exigées et payables à l'arrivée. Pour les longs séjours, le règlement s'effectuera la veille du départ avant midi il est possible de verser un acompte tous les huit jours.

Article : 6 bruit et silence Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence, de même que les instruments de musique. Les animaux doivent être tenus en laisse et ne peuvent rester seuls en l'absence de leur maîtres qui en sont civilement responsables. Le silence doit être maintenu entre 22 h et 7 h. Le non-respect de cette clause entraînera l'exclusion immédiate.

Article 7 : visiteurs Les visiteurs occasionnels doivent préalablement se faire connaître au bureau d'accueil. Ils sont admis sous la responsabilité du campeur qui les reçoit, celui-ci est tenu d'acquitter une redevance dans la mesure où ses visiteurs ont accès aux prestations et/ou installation du terrain de camping. Seulement après autorisation du responsable du bureau d'accueil leur véhicule pourra stationner sur les parkings visiteurs après s'être acquitté de la redevance. Ce stationnement devra être libéré avant 22 heures.

Article 8 : circulation et stationnement A l'intérieur du camping les véhicules : autos, motos, cycles, doivent rouler à une vitesse de 10 km/h. Le stationnement est strictement interdit en dehors de l'emplacement attribué pour ne pas entraver la circulation ni l'installation des nouveaux arrivants.

Article 9 : tenue et aspects des installations Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping. Il est interdit de jeter sur le sol ou dans les caniveaux des eaux usées. Celles-ci doivent être vidées dans les installations prévues à cet effet. Les bouteilles et bocaux en verre doivent obligatoirement être déposés dans les containers prévus à cet effet. Le tri sélectif doit se faire dans les containers jaunes, une note explicative est disponible au bureau d'accueil.

Les installations sanitaires (douches, WC, vidoir WC chimique) doivent être maintenus en état constant de propreté par les usagers, ceci par mesure d'hygiène et dans l'intérêt général. La vaisselle doit être lavée aux éviers prévus à cet effet dans les blocs sanitaires, il est strictement interdit de la faire aux points d'eau des emplacements.

Pour le lavage du linge, des bacs, des machines à laver et sèche linge sont à votre disposition, des jetons sont en vente au bureau d'accueil pendant les heures d'ouverture.

Aucun fil à linge ne devra être tendu, seuls les séchoirs sur pieds sont autorisés. Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être remis dans son état initial.

Article 10 : sécurité

a) Incendie Les feux ouverts sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés sous une tente ou près d'une voiture. Les bougies sont strictement interdites. Seuls les barbecues électriques ou à gaz sont autorisés, des barbecues collectifs sont à la disposition de la clientèle. En cas d'incendie des extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site, un plan d'intervention est affiché à l'accueil et au bâtiment sanitaire 2

b) vol Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler tout comportement suspect au responsable du camping.

c) premier secours. Une trousse de premier secours ainsi qu'un défibrillateur se trouve au bureau d'accueil, en cas de fermeture du bureau, les numéros d'urgence sont affichés à l'accueil et aux blocs sanitaires.

Article 11 : jeux Aucun jeu violent ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. Sur les installations des jeux de plein air, les enfants devront toujours être sous la responsabilité des leurs parents. La municipalité décline toute responsabilité.

Article 12 : garage mort Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord du responsable du camping et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau sera due pour le garage mort. Du 1^{er} juillet au 31 août tout matériel laissé sur un emplacement sera facturé au prix de la redevance journalière.

Article 13 : affichage Le présent règlement intérieur est affiché au bureau d'accueil et à chacun des bâtiments sanitaires.

Article 14 : expulsion et rupture de contrat Dans le cas où un résidant perturberait les séjours des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le responsable du camping pourra oralement s'il le juge nécessaire mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le responsable du camping de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat et faire appel aux forces de l'ordre.

Article 15 : Médiation des litiges de la consommation

Conformément aux dispositions du Code de la consommation concernant « le processus de médiation des litiges de la consommation », le client a le droit de recourir gratuitement au service médiation proposé par MEDICYS. Le médiateur « droit de la consommation » ainsi proposé est MÉDICYS.

Ce dispositif peut être joint par voie électronique : www.medicys.fr ou par voie postale : MÉDICYS centre de médiation et règlement amiable des huissiers de justice – 73 Boulevard de Clichy 75009 PARIS.